

Un frontalier peut-il alterner télétravail entre la France et la Belgique ?

Réponse courte

Un frontalier résidant dans un seul pays ne peut pas alterner le télétravail entre la France et la Belgique, car le **lieu de télétravail** est par définition le domicile du salarié tel que déclaré à l'employeur. En revanche, un salarié ayant une **double résidence** (domicile en France et résidence secondaire en Belgique, ou inversement) pourrait théoriquement télétravailler depuis les deux pays, ce qui constitue une situation de **pluriactivité** au sens du Règlement (CE) n° 883/2004, comme précisé dans la fiche sur [transition entre deux conventions fiscales bilatérales](#).

Dans ce cas, les conséquences fiscales et sociales sont complexes : les jours de télétravail dans chaque pays sont comptabilisés séparément au regard des conventions fiscales bilatérales (**34 jours** par pays), et le seuil de sécurité sociale de **49 %** de l'accord-cadre s'apprécie sur l'ensemble cumulé de l'activité exercée hors du Luxembourg. L'employeur doit se faire accompagner par un conseil spécialisé.

Définition

L'**alternance de télétravail** entre deux pays désigne la situation où un salarié exerce son activité à distance depuis plusieurs États de résidence ou de séjour. Cette configuration, rare mais possible, soulève des questions de **pluriactivité** au sens du Règlement (CE) n° 883/2004 et de répartition du droit d'imposer entre plusieurs conventions fiscales bilatérales, comme précisé dans la fiche sur [seuil de 49 % en sécurité sociale](#).

Conditions d'exercice

La faisabilité de l'alternance dépend de la situation personnelle du salarié.

Situation	Conséquence
Résidence unique	Télétravail uniquement depuis le pays de résidence
Double résidence	Télétravail possible depuis les deux pays
Seuil fiscal FR	34 jours depuis la France
Seuil fiscal BE	34 jours depuis la Belgique
Seuil sécurité sociale	Cumul des jours hors Luxembourg < 49 %
Résidence fiscale	Déterminée par le centre des intérêts vitaux

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un suivi adapté à cette situation atypique.

Élément	Détail
Décompte par pays	Compteurs séparés pour chaque pays de télétravail
Déclaration fiscale	Relevé détaillé des jours par pays auprès de l'ACD
Certificat A1	Évaluer la nécessité d'une demande spécifique au CCSS
Avenant contrat	Préciser les lieux de télétravail autorisés
Conseil fiscal	Recommandé pour évaluer la résidence fiscale

Pratiques et recommandations

Clarifier dans l'avenant de télétravail les lieux d'exercice autorisés, en précisant si le télétravail est limité au seul pays de résidence déclaré ou étendu à d'autres adresses.

Tenir des compteurs séparés pour chaque pays de télétravail afin de respecter les seuils fiscaux propres à chaque convention bilatérale.

Évaluer avec un conseil fiscal les conséquences d'une activité dans plusieurs pays, notamment sur la détermination de la résidence fiscale et les obligations déclaratives.

Alerter le salarié sur le risque de dépasser le seuil global de 49 % de sécurité sociale en cumulant les jours de télétravail depuis plusieurs pays.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13	Législation applicable en cas de pluriactivité
Convention fiscale franco-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours (France)
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise	Seuil de 34 jours (Belgique)
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour la sécurité sociale
Art. L.121-4 du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail

La situation de **télétravail multi-pays** est juridiquement complexe et peu encadrée par les textes spécifiques. L'employeur doit impérativement se faire accompagner par un conseil spécialisé en fiscalité internationale et en droit de la sécurité sociale. Le risque principal est le dépassement cumulé des seuils entraînant un changement d'affiliation sociale et une double imposition.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.